

M A I R I E



CORNEILLA DE LA RIVIERE

DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
A LA RUE DE L'ÉGLISE**

N° AT 011/2023

Le Maire de la commune de CORNEILLA-DE-LA-RIVIERE ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par la société BODET CAMPANAIRE domiciliée à BRUGUIERES (31150) en date du 16/02/2023 en vue de stationner des matériaux à la rue de l'église afin de réaliser des travaux de sécurisation du clocher de l'église et du support de cloche ;

Considérant que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation, du stationnement et pour garantir la sécurité du chantier ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Du lundi 20/02/2023 à 14h00 et jusqu'au mercredi 22/02/2023 à 18h00,

le stationnement sera interdit aux véhicules extérieurs au chantier sur toutes les places stationnement situées de part et d'autre du monument aux morts. Seul le stationnement situé devant le 7 rue de l'église – épicerie « Chez Jean-Louis » sera autorisé.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par le pétitionnaire sous la surveillance de la mairie.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, le Commandant du groupement de Gendarmerie de Millas chacun en ce qui le concerne sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et s. du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Corneilla-la-Rivière, le 16/02/2023

Le Maire
René LAVILLE

